

Charles Picot *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PICOT

2012 SCC 54

File No.: 34499.

2012: October 19.

Present: LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEW BRUNSWICK

Criminal law — Appeals — Evidence — Accused acquitted at trial of alleged indecent assault committed in 1975, on basis of reasonable doubt — Trial judge's failure to consider testimony on collateral matters which may have bolstered credibility of complainant does not constitute an error of law — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676(1)(a).

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (Richard, Bell and Quigg J.J.A.), 2011 NBCA 70, 395 N.B.R. (2d) 29, [2011] N.B.J. No. 516 (QL), 2011 CarswellNB 806, setting aside the accused's acquittal and ordering a new trial on a charge of indecent assault. Appeal allowed.

Charles M. Gibson and Ian B. Houle, for the appellant.

François Doucet, Q.C., and *Pierre F. Roussel, Q.C.*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] LEBEL J. — We agree with Richard J.A., who dissented in the Court of Appeal, that the trial judge had acquitted the accused on the basis of a reasonable doubt and that he had committed no fatal error of law in reaching that decision. For these reasons,

Charles Picot *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. PICOT

2012 CSC 54

N^o du greffe : 34499.

2012 : 19 octobre.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

Droit criminel — Appels — Preuve — Accusé acquitté au procès, sur la base d'un doute raisonnable, de l'accusation d'avoir commis un attentat à la pudeur en 1975 — L'omission du juge du procès de tenir compte d'un témoignage relatif à des questions incidentes et qui aurait pu étayer la crédibilité du plaignant ne constitue pas une erreur de droit — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 676(1)a.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (les juges Richard, Bell et Quigg), 2011 NBCA 70, 395 R.N.-B. (2^e) 29, [2011] A.N.-B. n^o 516 (QL), 2011 CarswellNB 807, qui a écarté l'acquittement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès à l'égard d'une accusation d'attentat à la pudeur. Pourvoi accueilli.

Charles M. Gibson et Ian B. Houle, pour l'appelant.

François Doucet, c.r., et *Pierre F. Roussel, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE LEBEL — Nous sommes d'accord avec le juge Richard, dissident en Cour d'appel, pour dire que le juge de première instance avait acquitté l'accusé sur la base d'un doute raisonnable et qu'il n'avait commis aucune erreur de droit

the appeal of the appellant Picot is allowed, the judgment of the New Brunswick Court of Appeal ordering a new trial is set aside and the acquittal of the appellant entered by Ouellette J. of the New Brunswick Court of Queen's Bench is restored.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of New Brunswick, Campbellton.

déterminante en concluant ainsi. Pour ces motifs, nous accueillons le pourvoi de l'appellant Picot, nous cassons l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ordonnant un nouveau procès et nous rétablissons le verdict d'acquittal de l'appellant prononcé par le juge Ouellette de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Campbellton.